



Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal Jeudi 1er Octobre 2020 à 19h30

Le Conseil Municipal de La Bastide des Jourdans s'est réuni en séance ordinaire, le **1^{er} octobre 2020 à 19 heures et 30 minutes**, sous la présidence de Madame Séverine MAUGAN CURNIER, Maire.

Date de convocation : 24 septembre 2020 par voie électronique

Date d'affichage de la convocation et ordre du jour : 24 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : MMES MAUGAN CURNIER Séverine, BALDRAN Frédérique, BON Marie-Pierre, DE SOUZA Tressy, GARBARINO Julie, PERETTI, Jessica, PEREZ Lisa, VINCENT Béatrice, ROUYAT Adelyne et M.M CHARPIN Jean-Marc, FARNETI Yoann, HERITIER Daniel, NIETO Gérard, PIGNOLY Pascal, PREVOSTO Julien, RUFFINATTI Michel, SALERNO Nicolas

Absent ayant donné procuration : M. GALLIS Florian à Mme BON Marie Pierre, Mme GEROME Joëlle à M. RUFFINATTI Michel

Absent : NÉANT

Secrétaire de séance : Mme PEREZ Lisa

La séance est ouverte par Madame le Maire qui procède à l'appel des membres du conseil municipal à 19 heures et 30 minutes.

1) Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame le Maire explique au conseil municipal la nouvelle réglementation sur l'obligation de mettre en place un règlement intérieur pour le conseil municipal dans les communes de moins de 3500 habitants.

Madame le Maire prend lecture du projet.

Après plusieurs remarques des membres du conseil sur le projet présenté, il a été décidé à l'unanimité des membres présents de retirer ce point de l'ordre du jour. Il sera présenté lors du prochain conseil municipal.

2) Position de la Commune sur la question du transfert de compétence en matière de PLU à COTELUB :

En application de l'article 136 de la Loi Alur du 24 mars 2014, les conseils municipaux ont délibéré en 2017 afin de s'opposer au transfert de la compétence des Plans Locaux d'Urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu ou des cartes communales à COTELUB.

Dans le contexte de renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire, il appartient au conseil municipal de se prononcer de nouveau pour réitérer le choix de la commune de s'opposer ou pas à ce transfert.

En application du principe de la majorité qualifiée, le transfert n'aura pas lieu si au moins 25% des communes, représentant 20% de la population de COTELUB, délibèrent pour s'opposer à ce transfert. Dans le cas contraire, le transfert sera acquis automatiquement au 1^{er} janvier prochain.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés, (2 abstentions Mme PERETTI & M. PREVOSTO)

CONSIDERANT que la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité (art L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales),

CONSIDERANT que dans le texte de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, les Communes appartenant à une intercommunalité doivent délibérer pour indiquer leur désir de ne pas lui transférer la compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) dans les trois ans à compter de la date de promulgation de ladite loi.

DECIDE DE NE PAS TRANSFERER la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes COTELUB.

3) Désignation des membres de la commission communale de sécurité :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de désigner les adjoints ou conseillers municipaux susceptible de présider la Commission Communale de Sécurité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉSIGNE, Madame MAUGAN CURNIER en qualité de membre titulaire et Monsieur GALLIS Florian en qualité de membre suppléant.

4) Modification du bail relatif au droit de chasse dans la forêt communale :

Madame le Maire expose à l'assemblée que le bail relatif au droit de chasse dans la forêt communale accordé à la société de chasse LA DIANE a été approuvé par délibération en date du 11 décembre 2017 pour une durée de 6 ans.

Le conseil municipal avait fixé le montant du loyer annuel à 325€.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés, (2 abstentions Mme GEROME & M. RUFFINATTI)

DECIDE de modifier le bail en le rendant gratuit.

5) Participation financière exceptionnelle au centre de secours Francis ARNIAUD – Union départementale des sapeurs-pompiers :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'octroyer une participation financière de 725.00€ au centre de secours Francis ARNIAUD.

6) Demande de subvention auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour la bibliothèque municipale :

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'acquérir de nouveaux livres pour la bibliothèque.

Cette opération est subventionnée à hauteur de 80 % selon le plan de financement comme suit :

Coût HT acquisitions imprimés	2 104.30 €
DRAC 80 %	1 683.44 €
Part communale HT	420.86 €
Montant TVA 5.5%	115.74 €
Part communale TTC	536.60 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE le plan de financement présenté ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires de demande de subvention et à signer tous documents s'y rapportant.

7) Droit à la formation des élus ;

Madame le maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 1260.00€ pour l'année 2020 (soit 3%) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés. Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE le Maire à signer avec les organismes de formation agréés,

AUTORISE le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.

CHARGE le Maire de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

DIT que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation) fonction 021.

Puis la séance se poursuivra par des informations diverses ne demandant pas de délibération.

La séance se termine à 20h36.